

Produit

Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF ACC

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

FR001400SDP3 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 05/06/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

Objectifs : Le Fonds est un OPCVM géré activement.

En souscrivant à Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF vous investissez dans un OPCVM de gestion active dont l'objectif de gestion est d'obtenir une exposition aux obligations à taux fixe, de qualité « *investment grade* », libellées en euro et émises par des entreprises, tout en améliorant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index (l'« **Indicateur de Référence** »).

L'Indicateur de Référence du Fonds est l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index, libellé en euro, coupons nets réinvestis (net return), c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les coupons nets d'impôts et de taxes versées par les titres qui le composent.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure. Le Fonds respecte les contraintes du label Investissement Socialement Responsable (ISR) (le « **Label ISR** »), dont il bénéficie.

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'Indicateur de Référence (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches suivantes :

- une approche d'exclusions normatives et sectorielles sur la base de critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que décrits au sein de son prospectus. Le FCP appliquera également les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks, et celles relatives à sa Politique d'Investissement Responsable d'Amundi;
- une approche en « sélectivité » : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers d'Investissement sur la base de leur notation ESG et des exclusions décrites précédemment ;
- une approche de réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« *Tracking Error* ») avec « amélioration d'impact » : Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la *Tracking Error* qui devrait être comprise dans une fourchette de 0,5% à 1% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Les limites de l'approche retenue sont décrites dans le prospectus du FCP au travers des facteurs de risque tels que le risque en matière de durabilité. Le score ESG des sociétés est calculé par Amundi à partir de données brutes, de modèles et d'estimations recueillis/calculés selon des méthodes propres à chaque prestataire. En raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie, les informations fournies peuvent se révéler incomplètes.

Le taux de couverture extra-financier représente plus de 90% des titres qui composent l'Univers d'Investissement.

Le Fonds pourra conclure des opérations de prêts et emprunts temporaires de titres. Des instruments financiers à terme (« IFT ») pourront également être utilisés à titre de couverture.

L'Indicateur de Référence est disponible sur bloomberg.com/indices.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts du Fonds sont cotées et négociées sur une ou plusieurs places boursières. Dans des circonstances normales, vous pouvez négocier des parts pendant les heures de négociation de l'action. Seuls les participants autorisés (par exemple, des institutions financières sélectionnées) peuvent négocier des parts directement avec le Fonds sur le marché primaire. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus du Fonds.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi.fr

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	4 ans*
Coûts totaux	€27	€108
Incidence des coûts annuels**	0,3%	0,3%

* Période de détention recommandée.
 ** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -0,30% avant déduction des coûts et de -0,58% après cette déduction.
 Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,25% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	25,00 EUR
Coûts de transaction	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	2,73 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

* Marché secondaire : dans la mesure où le Fonds est un ETF, les Investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne pourront généralement acheter ou vendre des actions que sur le marché secondaire. Par conséquent, les investisseurs paieront des frais de courtage et/ou de transaction concernant leurs transactions en bourse. Ces frais de courtage et/ou de transaction ne sont ni facturés ni payables par le Fonds ou la Société de gestion mais par l'intermédiaire de l'investisseur même. En outre, les investisseurs peuvent également devoir supporter des écarts acheteur-vendeur (« bid-ask spreads »), c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les actions peuvent être achetées et vendues.
 Marché primaire : les Participants autorisés qui négocient directement avec le Fonds paieront les coûts de transaction liés au marché primaire.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 4 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 4 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres: Les détails sur la fréquence des ordres peuvent être trouvés sous « En quoi consiste ce produit ? ». Veuillez consulter la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour plus de détails sur les coûts de sortie. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus.

Sur le marché primaire, la société de gestion peut :
 - Suspendre le rachat des parts, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.
 - Gérer les risques en matière de liquidité, en (i) limitant le nombre de parts rachetées en peu de temps si les demandes de rachat atteignent un seuil prédéfini au-delà duquel ces demandes ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs (« **Plafonnement des rachats** »), et (ii) en appliquant des droit ajustables acquis au Fonds permettant de compenser ou réduire les coûts de réaménagement du portefeuille pour les investisseurs restants.

Sur le marché secondaire, les investisseurs pourront généralement vendre leurs actions sur la bourse concernée. Des détails supplémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
 Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
 Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections "Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire" et "Etablissements financiers teneurs de marché". La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.
 Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF

PROSPECTUS

Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF

OPCVM CONFORME À LA
DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP).

DÉNOMINATION

Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF (ci-après le « FCP »).

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 01/10/2024. Il a été créé le 27/11/2024 pour une durée illimitée.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/ rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire)	Places de cotation
Acc	FR001400SDP3	Capitalisation	EUR	Ouvert à tout souscripteur	100 000 Euros au marché primaire Néant au marché secondaire ⁽¹⁾	NYSE Euronext (Paris)

(1) Aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AMUNDI ASSET MANAGEMENT.
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Toute demande d'explication peut être faite par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après la « **Société de Gestion** »).
Société par actions simplifiée
Siège social : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.
Adresse postale : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : www.amundi.com.

Un exemplaire papier est également mis à disposition gratuitement sur demande écrite auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS - France

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

a) Identité du Dépositaire

Le dépositaire du FCP est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

b) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisqnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Amundi Asset Management à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.
Société anonyme.
Siège social : 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.
Signataire : Benjamin MOÏSE.

DÉLÉGATAIRES

AMUNDI ASSET MANAGEMENT délèguera la gestion administrative et comptable du FCP à :
Société Générale
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Amundi Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS TENEURS DE MARCHÉ

A la date de lancement, les établissements financiers responsables d'assurer la tenue de marché des parts du FCP (les « **Teneurs de Marché** ») sont les suivants :

Société Générale - Tour Société Générale, 17 Cours Valmy, 92987 Paris-La Défense, FRANCE.

Une liste actualisée des Teneurs de Marché du FCP est disponible sur le site internet www.amundi.com.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites auprès d'un dépositaire central au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre du FCP est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Les parts sont au porteur. Les parts ne seront pas fractionnées.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE

Les parts de FCP peuvent être souscrites/rachetées sur le marché primaire.

Le marché primaire est le marché sur lequel les parts sont généralement émises par le FCP aux Participants autorisés (« **Authorised Participants** ») (les « AP ») ou rachetées par le FCP aux AP sous réserve des termes et conditions énoncés ci-dessous (le « **Marché primaire** »).

La Société de Gestion a conclu des accords avec chaque AP, fixant les conditions selon lesquelles ces AP peuvent souscrire et racheter des parts de FCP sur le Marché primaire.

1. Collecte des ordres des AP sur le Marché primaire :

Les AP peuvent passer des ordres de souscription ou de rachat via une plate-forme de collecte électronique des ordres ou directement par téléphone. Dans les deux cas, les AP devront transmettre un formulaire de passage d'ordre (le « **Formulaire** »). Les Formulaires doivent être reçus chaque Jour de Marché Primaire (tel que ce terme est défini dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ») avant 18h ou avant toute autre heure limite indiquée dans cette même section (l'« **Heure limite spécifique** »). Les Formulaires reçus après 18h ou après l'Heure limite spécifique un Jour de Marché Primaire seront considérés comme ayant été reçus le Jour de Marché Primaire suivant avant 18h ou avant une Heure limite spécifique.

Une confirmation de l'ordre de souscription ou de rachat contenant les détails de la transaction (la « **Confirmation de transaction** ») sera envoyée à l'AP. L'AP doit vérifier le contenu de cette Confirmation de transaction afin de vérifier que l'ordre de souscription ou de rachat a été correctement enregistré.

La livraison des titres financiers et/ou des espèces correspondant à un ordre de souscription/rachat devra être effectuée le Jour Ouvré qui sera spécifié dans la Confirmation de transaction. Si aucun délai n'est prévu dans la Confirmation de transaction, le délai de règlement/livraison applicable sera celui indiqué dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ». Pour les ordres de rachat, la Société de Gestion se réserve la possibilité prolonger ces délais de règlement/livraison sans dépasser cinq Jours Ouvrés maximum.

L'utilisation de la plate-forme de collecte électronique des ordres est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion et son utilisation doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Les Formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou la Société de Gestion se réservent le droit de demander des informations et des documents spécifiques à un AP. Chaque AP doit informer le Dépositaire de tout changement de ses informations et fournir tous les documents supplémentaires liés au changement en question sur demande éventuelle du Dépositaire et/ou de la Société de Gestion. Les informations d'enregistrement et les instructions de paiement d'un AP ne seront modifiées que sur réception par le Dépositaire des documents originaux.

En application de la réglementation sur la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme les AP auront à fournir une preuve d'identité ou tout autre document pertinent à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Il est également entendu que la Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront être tenus responsables par l'AP pour toute perte ou dommage survenant à la suite du non traitement ou du traitement différé d'un ordre de souscription ou de rachat si les informations demandées par la Société de Gestion ou le Dépositaire n'ont pas été fournies par l'AP dans les délais impartis et/ou étaient incomplètes.

2. Rejet des ordres des AP sur le Marché Primaire :

L'AP est seul responsable des informations renseignées dans le Formulaire. Les Formulaires, une fois acceptés, sont (sauf décision contraire de la Société de Gestion) irrévocables. La Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront pas être tenus responsables des pertes liées à des erreurs et/ou des retards et/ou des échecs de (i) transmission des Formulaires, et (ii) transmission de toute demande de souscription ou de rachat envoyée par le biais de la plate-forme de collecte électronique des ordres.

La Société de Gestion peut décider de (i) suspendre l'émission et le rachat de parts ou (ii) recourir à un plafonnement des rachats de parts dans les conditions décrites dans la section « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT » du prospectus et au Règlement du FCP.

La Société de Gestion peut également, à son entière discrétion (mais sans y être obligée) rejeter ou annuler en intégralité ou en partie toute demande de souscription de parts transmise par un AP pour lequel il existe un Cas d'Insolvabilité (tel que ce terme est défini ci-après).

« Cas d'insolvabilité » Survient en rapport avec une personne physique ou morale quand (i) un ordre a été émis ou une résolution effective a été passée en vue de sa liquidation ou faillite; (ii) un liquidateur ou agent équivalent a été nommé sur la totalité ou une fraction des actifs, pour laquelle elle fait l'objet d'un redressement judiciaire ; (iii) elle conclut un arrangement avec un ou plusieurs de ses créanciers ou est considérée dans l'incapacité de rembourser ses dettes ; (iv) elle met fin ou menace de mettre fin à son activité ou une part importante de celle-ci, ou apporte ou menace d'apporter toute modification substantielle à la nature de son activité ; (v) un événement survient dans toute juridiction ayant un effet équivalent à l'un quelconque de événements mentionnés aux points (i) à (iv) ci-dessus, ou ; (vi) la Société de Gestion estime de bonne foi qu'un des événements ci-dessus est susceptible de survenir.

3. Ajustement des ordres des AP sur le Marché Primaire :

La Société de Gestion peut décider au cas par cas d'accepter uniquement de régler les ordres de rachat d'un AP en nature ou en numéraire (ou une combinaison des deux) : (i) sur simple notification lorsqu'un AP est concerné par un Cas d'insolvabilité, ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'AP concerné présente un risque de crédit, ou (ii) dans tous les autres cas, avec le consentement de l'AP concerné.

Les demandes de rachat seront traitées uniquement si le paiement est à effectuer sur un compte ouvert au nom de l'AP.

4. Transactions en nature et en espèces

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, les ordres de souscription et de rachat peuvent être acceptés et réglés en nature, en espèces, ou dirigés en espèces (ou une combinaison des trois).

Des droits d'entrée/sortie peuvent être facturés aux AP au titre de leurs ordres de souscription et de rachat ou de conversion d'actions.

La nature et le niveau des droits d'entrée/sortie facturés aux AP dépendent du type de transaction, telles qu'elles sont détaillées ci-infra : en nature, en espèces ou dirigées en espèces. En particulier, le type de transaction conditionnant les modalités d'exécution de l'ajustement du panier d'instruments financiers composant l'actif cible du FCP, les droits d'entrée/sortie facturés aux AP reflètent ces différentes modalités d'exécution et les coûts qui y sont associés (1).

Quelle que soit la nature de la transaction, le niveau des droits d'entrée/sortie correspond à l'estimation de l'écart entre :

- les sommes versées ou reçues par le FCP pour ajuster son panier d'actifs cible pour traiter la transaction concernée avec l'AP (à l'actif du FCP) ; et,
- les montants (hors droits d'entrée/sortie) payés par ou à l'AP et correspondant au nombre de parts du FCP multiplié par la valeur liquidative dudit FCP à la date de ladite transaction.

L'estimation des niveaux appliqués aux AP par la Société de Gestion aura pour objectif d'être aussi précise et structurellement non biaisée que possible.

Cependant, des écarts entre les niveaux de droit d'entrée/sortie facturés aux AP et les coûts réels d'ajustement du portefeuille pourront notamment résulter (i) du processus d'estimation du niveau des droits et des nécessaires arrondis induits par ce processus, ainsi que (ii) des conditions réelles d'ajustement du panier d'instruments financiers à l'actif du FCP. Les conditions réelles d'ajustement dudit panier d'instruments financiers peuvent notamment être impactées (a) par les niveaux de clôture des sous-jacents desdites opérations d'ajustement, ces niveaux impactant notamment l'assiette fiscale ou de change associés; et/ou (b) par toute circonstance susceptible d'empêcher ou retarder l'exécution et/ou le dénouement des opérations d'ajustement du panier cible d'actifs détenu par le FCP.

(1) Ces coûts (ci-après les « Coûts Théoriques ») peuvent notamment inclure : les frais de transaction anticipés en lien avec l'opération de souscription ou de rachat, tous les droits de timbre, impôts et taxes, frais bancaires, les frais de change, les intérêts, les frais de garde (liés aux ventes et aux achats), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres droits et charges applicables.

La Société de Gestion mettra à disposition des AP, tous les jours, le fichier de composition du portefeuille (le « PCF ») du FCP.

4.1 Transactions en nature

Pour chaque transaction en nature, la Société de Gestion précisera à l'AP la nature des Investissements (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou le montant en espèces à fournir par (a) les AP en cas de souscriptions, ou (b) la Société de Gestion en cas de rachat, en échange de parts.

Les « Investissements » désignent les instruments financiers mentionnés à l'article L214-20 du Code monétaire et financiers qui sont conformes à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP pour lequel l'ordre de souscription ou de rachat est envisagé par l'AP.

4.2 Transactions en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de souscription et de rachat en espèce. La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Les AP qui souhaitent passer un ordre de rachat en espèce devront en informer la Société de Gestion et le Dépositaire par écrit et prendre des mesures nécessaires pour le transfert de leurs parts vers le compte du FCP dans le délai de règlement du rachat indiqué dans la Confirmation de transaction.

4.3 Transactions dirigées en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de transactions dirigées en espèces. Dans ce cadre, l'AP peut demander (i) que des transactions sur les instruments financiers sous-jacents et/ou (ii) des opérations de change, induites pour l'exécution de son ordre de souscription ou de rachat, soient exécutées d'une manière spécifique par le gérant du FCP. La Société de Gestion pourra accepter de satisfaire à la demande de l'AP tout en respectant le meilleur intérêt des porteurs du FCP. La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable si la demande d'exécution n'est pas réalisée dans les conditions attendues par l'AP.

La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Si un AP demande à ce que les instruments financiers et/ou les opérations de change soient négociés/réalisés avec un courtier spécifique, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, négocier les instruments financiers et/ou réaliser les opérations de change avec le courtier désigné par l'AP. Les AP qui souhaitent sélectionner un courtier spécifique sont tenus de contacter le courtier désigné pour organiser la transaction et/ou l'opération, avant que la Société de Gestion n'effectue ladite transaction et/ou opération.

La Société de Gestion ne pourra pas être tenue responsable si l'achat ou la vente des instruments financiers et/ou les opérations de change auprès du courtier désigné et, par extension, la souscription ou le rachat de l'AP, ne sont pas menés à bien en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard de règlement/livraison par l'AP ou le courtier désigné.

Si l'AP ou le courtier désigné fait défaut ou modifie les conditions de tout ou partie de l'opération et/ou de la transaction sur les titres financiers sous-jacent et/ou le change, il supporte tous les risques et les coûts associés. Dans de telles circonstances, la Société de Gestion se réserve le droit de conclure la transaction et/ou l'opération avec un autre courtier et de modifier les conditions de souscription ou de rachat de l'AP pour tenir compte du défaut et des modifications des conditions d'exécution.

5. Défaut de livraison

Dans le cas où un AP ne livre pas (i) les Investissements et/ou les montants en espèces requis lors d'une souscription en nature; ou (ii) le montant en espèces lors d'une souscription en espèces, dans les délais de règlement indiqués dans la Confirmation de transaction, la Société de Gestion se réserve le droit d'annuler l'ordre de souscription concerné et l'AP devra indemniser le FCP et la Société de Gestion de toute perte subie par le FCP et la Société de Gestion en raison d'un manquement de l'AP à son obligation de livrer les Investissements requis et le montant en espèces dans le délai imparti.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, dans l'intérêt exclusif des porteurs du FCP, décider de ne pas annuler une souscription lorsqu'un AP n'a pas livré les Investissements et/ou le montant en espèces seul, selon le cas, dans les délais de règlement/livraison indiqués dans la Confirmation de transaction. Dans ce cas, le gérant du FCP peut temporairement emprunter un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du FCP. Une fois que les investissements et/ou les espèces, selon le cas, auront été reçus, la Société de Gestion les utilisera pour rembourser les emprunts. De plus, la Société de Gestion se réserve le droit de facturer à l'AP concerné tous les intérêts et les autres coûts (le cas échéant) supportés par le FCP en lien avec l'emprunt.

Si les Investissements et le montant en espèces ou le montant en espèces seul (le cas échéant) livrés par l'AP ne sont pas suffisants pour couvrir ces intérêts ou autres coûts, ou si l'AP ne livre pas les Investissements et le montant en espèces requis (le cas échéant) dès que possible, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, annuler l'ordre et l'AP devra indemniser le FCP et/ou la Société de Gestion pour tout (i) intérêt ou frais encourus (comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts de transaction liés aux ajustements de portefeuille, tout intérêt appliqué aux emprunts de trésorerie), et (ii) la perte subie (comprenant, mais sans s'y limiter, toute dépréciation des actifs sous-jacents consécutifs aux processus de d'achat et de vente par le gérant (« effet de marché »)) par le FCP et la Société de Gestion à la suite de ce défaut de règlement.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES PARTS DU FCP SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant la cotation :

En application de l'article D.214-22-1 du Code monétaire et financier les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement d'un prix de référence (le « **Prix de Référence** »). En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris de NYSE Euronext, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre du Prix de Référence du FCP, publié par Euronext Paris de NYSE Euronext et actualisé de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de la valeur des titres à l'actif du FCP;

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de son Prix de Référence, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris de NYSE Euronext.

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place(s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnée dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour ouvré en France du mois de mars.

Première clôture : dernier jour ouvré en France du mois de mars 2025.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins-values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La Société de Gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la Société de Gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (le "Règlement Disclosure")

En application du Règlement Disclosure la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : www.amundi.com. Concernant les fonds ETFs dont l'objectif de gestion est de répliquer l'évolution d'un indice, les risques en matière de durabilité ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants.

REGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES (le « Règlement sur la Taxonomie »)

Le Règlement sur la Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Il identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "*do no significant harm*" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de Gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODES ISIN

Classe de Parts Acc : FR001400SDP3

CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Le FCP est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

Le FCP est un fonds de type UCITS ETF.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP est un OPCVM géré activement.

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une exposition aux obligations à taux fixe, de qualité « *investment grade* » et libellées en euro émises par des entreprises, tout en améliorant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index (l'« **Indicateur de Référence** »).

Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion systématique telle que décrite dans la section « Processus d'investissement ». Le niveau maximum anticipé d'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« Tracking Error ») est de 1% en conditions normales de marché.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'Indicateur de Référence du Fonds est l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index, libellé en euro, coupons nets réinvestis (net return), c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les coupons nets d'impôts et de taxes versées par les titres qui le composent.

L'Indicateur de Référence est un indice obligataire, calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Bloomberg.

L'Indicateur de Référence est un indice obligataire représentatif des obligations à taux fixe, de qualité « *investment grade* » et libellées en euro émises par des entreprises.

L'Indicateur de Référence est un indice pondéré par la valeur de marché, ce qui signifie que le poids de chacun de ses composants est proportionnel à sa valeur de marché.

La méthodologie de l'Indicateur de Référence, sa composition, les règles de révision et un complément d'information sur les titres qui le composent sont disponibles sur le site internet : [bloomberg.com/indices](https://www.bloomberg.com/indices)

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : [bloomberg.com/indices](https://www.bloomberg.com/indices)

L'Indicateur de Référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Publication de l'Indicateur de Référence

Le cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet : [bloomberg.com/indices](https://www.bloomberg.com/indices)

Conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La valeur de l'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.

Révision et composition de l'Indicateur de Référence

La révision de l'Indicateur de Référence a lieu mensuellement.

La composition exacte et les règles de révision de l'Indicateur de Référence édictées par Bloomberg ainsi que des informations sur la composition de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site Internet : [bloomberg.com/indices](https://www.bloomberg.com/indices)

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement au sens du Règlement Disclosure sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP peut s'exposer à une activité économique qui contribue à un objectif environnemental au sens de l'article 5 du Règlement sur la Taxonomie. Il est attendu que le FCP puisse partiellement s'exposer à des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables au sens des articles 3 et 9 du Règlement sur la Taxonomie.

La gestion du portefeuille est orientée vers les obligations des sociétés internationales cotées libellées en Euro. Pour sélectionner les valeurs éligibles au FCP, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

Le Fonds respecte les contraintes du label Investissement Socialement Responsable (« **ISR** »), dont il bénéficie.

La composition exacte du portefeuille du FCP sera publiée au moins une fois par mois sur le site www.amundi.fr.

Processus d'investissement

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure de l'Univers d'Investissement :

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).
- Le FCP applique par ailleurs les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks (armes, énergies fossiles etc...), décrites en détail en Annexe I Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus et disponibles sur le site de la Commission Européenne https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/disclosures/eu-labels-benchmarks-climate-esg-and-benchmarks-esg-disclosures_en.
- Enfin, le FCP applique les exclusions relatives à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi (émetteurs notés « G » selon la méthodologie de notation ESG d'Amundi) Un émetteur est noté « G » soit s'il fait partie de la liste d'exclusion d'Amundi, soit s'il est sujet à des controverses ESG graves et/ou répétées. La politique ISR d'Amundi est disponible sur la page suivante : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

2) **Une approche en « sélectivité »** : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers d'Investissement sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) **Une approche de réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« **Tracking Error** ») avec « amélioration d'impact »** :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 0,5% à 1% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence. Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Également, par ce processus il améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à l'Indicateur de Référence :

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR) ;
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR)

En complément, la part des sociétés appartenant aux secteurs à fort impact climatique (tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288) et disposant, selon l'analyse Amundi, d'un plan de transition crédible vis-à-vis des Accords de Paris, devra être supérieure à 35% sur la base des poids dans l'Univers d'Investissement. D'autre part, la trajectoire réelle de ces émetteurs fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, ces émetteurs ne seraient pas conservés en La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du FCP est au minimum de 90%.

Ces approches ainsi que la stratégie ISR du FCP sont décrites en détail dans l'Annexe I - Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus.

Limites de l'approche retenue :

Les limites de l'approche extra financière sont mentionnées dans la section « Profil de risque » ci-dessous.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

Le FCP sera principalement investi dans les titres décrits ci-dessous :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro émises par des entreprises privées, à taux fixe et de qualité *investment grade*.

L'inclusion est basée sur la devise d'émission et non sur le domicile de l'émetteur. L'encours minimum des émissions est de 300 millions d'euros.

Le FCP sera principalement investi dans les obligations composant l'Indicateur de Référence.

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et de diversification mentionnés ci-dessus, notamment la liste des indices éligibles les investisseurs sont invités à consulter le site www.amundi.com.

Le FCP n'a pas vocation à investir dans des actions.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société à laquelle elle est liée.

Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA visés à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Lorsque le FCP reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par le FCP, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par le FCP.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

• Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

• Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir :

- ☐ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit
- ☐ volatilité

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ trading
- ☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures : sur obligations et indices
- ☐ options : sur obligations et indices
- ☐ contrat d'échange à terme sur rendement global (« total return swap ») : sur obligations et indices.
- ☒ change à terme
- ☐ dérivés de crédit
- ☐ autre nature

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. – jusqu'à 100% de l'actif
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques – jusqu'à 100% de l'actif
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échanges à terme sur rendement global (TRS).

Les contreparties des dérivés OTC traités par le FCP seront sélectionnées conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de Gestion (incluant la matrice d'exécution par type d'actif mentionnée en Annexe). La politique susvisée est accessible sur le site internet : www.amundi.com.

Lorsque Crédit Agricole S.A. intervient en tant que contrepartie des instruments financiers à terme des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de Gestion et Crédit Agricole S.A., ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

La contrepartie des instruments financiers à terme ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut intervenir sur les titres intégrant des dérivés suivants :

• Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

• Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir :

- ☐ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☒ crédit
- ☒ volatilité

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☒ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ obligations convertibles
- ☒ obligations *callable*s et *puttable*s

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ les obligations *callable*s et *puttable*s sont utilisées pour ajuster l'exposition au marché du crédit

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, de façon temporaire, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

• Nature des opérations utilisées :

- ☐ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier ;
- ☐ autre nature: sell and *buy back* ; buy and sell back.

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☐ gestion de la trésorerie ;
- ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
- ☐ autre nature

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés tel que décrits au point 2. "Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)", hors OPC et fonds d'investissement.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : Proportions maximales et attendues d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations

Typologie d'opérations	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	45%	0 %
Proportion attendue de l'actif net	0%	0 %

La somme de l'exposition issue des titres vifs et des engagements aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 100% de l'actif net.

Dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur.

Un FCP peut prêter des titres en portefeuille soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un des moyens suivants :

- un système de prêt standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu ;
- un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur doit fournir du Collatéral (tel que ce terme est défini ci-après) sur toute la durée du prêt et qui est au moins égale à l'évaluation globale des titres prêtés, majorée de la valeur de toute décote (cf. paragraphe 8 ci-dessous) jugée appropriée compte tenu de la qualité du Collatéral.

Chaque FCP ne peut emprunter des titres que dans des circonstances exceptionnelles, telles que :

- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ;
- lorsque, pour une raison externe, le FCP n'a pas pu livrer les titres alors qu'il était tenu de le faire

Le FCP peut pratiquer le prêt ou l'emprunt de titres par référence au code monétaire et financier. En vue d'exercer des droits de vote, les titres des entreprises françaises sont automatiquement rapatriés. Les titres des émetteurs des autres zones sont rapatriés dans la mesure du possible.

8. Garanties financières

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces (le « **Collatéral** »).

Le Collatéral sera reçu en pleine propriété sur le compte du FCP chez son Dépositaire.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que : les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Politique en matière de décote :

La Société de Gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Volatilité des prix des titres reçus ;
- Résultats des simulations de crises ;

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

Politique de sélection des contreparties

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc. ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc..).

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc. La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la Société de gestion.

Politique de sélection des contreparties de contrats dérivés négociés de gré à gré ou de cessions temporaires de titres

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection des contreparties notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés. Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi groupe, sur les aspects de risque de contreparties. Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « *Comités Broker* ».

Les Comités Broker ont pour objet :

- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir.

Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM, lors d'un comité ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi. Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

L'appréciation des contreparties justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :

- risque de contrepartie : l'équipe Risques Crédit d'Amundi, sous la gouvernance du comité Risque Crédit d'Amundi groupe, est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance...);
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement);
- qualité du traitement post exécution.

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières. Sont sélectionnés essentiellement des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

Politique de sélection des courtiers (brokers) :

La Société de gestion définit également lors des « *Comités Broker* » une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par la Société de gestion en fonction de critères de sélection prédéfinis. Les courtiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la Politique d'exécution de la Société de gestion.

L'appréciation des courtiers justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :

- univers restreint aux courtiers permettant un règlement/livraison des transactions en "*Delivery versus Paiement*" ou dérivés listés compensés ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

PROFIL DE RISQUE

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel d'amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur, pouvant notamment se traduire par une amélioration de la notation réalisée par les agences de notation de l'émetteur, qui aurait alors un impact positif sur le cours des obligations de l'émetteur et donc ainsi un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.

- Risque de taux d'intérêt

Le cours d'une obligation est affecté par les variations des niveaux de taux d'intérêt. La majorité des titres obligataires affichent une performance positive lorsque les taux d'intérêt baissent, performance qui devient négative lorsque les taux augmentent. Les obligations dont la maturité est longue sont plus sensibles aux changements de taux d'intérêt, ce qui fait d'elles des investissements plus volatiles que ne le sont celles dont la maturité est plus faible.

- Risque action

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macro-économiques égales, d'estimer les revenus.

- Risque de faible diversification

Les titres du portefeuille du FCP peuvent couvrir une zone géographique, un secteur ou une stratégie spécifique. L'exposition à un tel portefeuille concentré peut entraîner une volatilité plus forte que celle de portefeuilles plus diversifiés.

- Risque de perte en capital

Le capital investi n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque de liquidité (marché primaire)

Si, lorsque le FCP (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (« *IFT* »)) procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et/ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- **Risque de liquidité sur une place de cotation**

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de son Prix de Référence. La liquidité des parts du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à :

- i) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents à l'actif du FCP et/ou
- ii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer le Prix de Référence du FCP et/ou
- iii) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
- iv) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- **Risque de Contrepartie**

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré (ci-après les "Dérivés OTC") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "TGEP"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un Dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le Dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et le FCP pourra, le cas échéant, conclure un autre Dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un UCITS, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

- **Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille**

Comme pour tout fonds d'investissement, l'investissement dans le FCP comporte certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés. Dans la mesure où le FCP utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres, l'emprunt de titres, les opérations de mise et de prise en pension de titres, et en particulier s'il réinvestit les garanties associées à ces techniques, le FCP assume des risques de contrepartie, de liquidité, juridiques, de conservation (par exemple, l'absence de ségrégation des actifs) et opérationnels, qui peuvent avoir un impact sur la performance du FCP concerné.

- **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

- **Risques liés à la gestion des garanties**

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des transactions de prêt de titres et de mise en pension est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du FCP concerné. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et performances dus au FCP peuvent ne pas être garanties. En cas de défaillance d'une contrepartie, le FCP peut être amené à vendre les garanties reçues autrement qu'en espèces aux prix du marché en vigueur. Dans ce cas, le FCP pourrait réaliser une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou d'un suivi inexact des garanties, d'une évolution défavorable du marché, de la détérioration de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou de l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Les difficultés à vendre les garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du FCP à répondre aux demandes de rachat. Un FCP peut également subir une perte lors du réinvestissement des garanties en espèces reçues, lorsque cela est autorisé. Cette perte peut être due à une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible à restituer par le FCP à la contrepartie, comme l'exigent les conditions de la transaction. Le FCP serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le FCP.

- **Risque lié au recours à des instruments dérivés**

Le FCP peut avoir recours à des Instruments Financiers à Terme (« IFT ») négociés de gré à gré ou des IFT cotés, en particulier des contrats de type futures et/ou des swaps de couverture. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau du contrat et notamment (mais non exclusivement) les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée du contrat de l'IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

L'investissement dans des IFT peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour négocier certains IFT est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces instruments, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. Un mouvement de marché relativement limité aurait alors un impact proportionnellement très élevé, cet impact pouvant s'avérer favorable ou défavorable au FCP.

La valeur de marché des IFT est très volatile et peut donc subir des variations importantes.

Le FCP pourra avoir recours à des IFT négociés de gré à gré. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint**

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplique automatique et continue de l'indicateur de référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- **Risque lié à un changement de régime fiscal**

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assurera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents**

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la réglementation**

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- **Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents**

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instrument financier à terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de référence.

- **Risque de change**

Le FCP est exposé au risque de change dans la mesure où i) les composants de l'Indicateur de référence peuvent être libellés dans une devise différente de celle de la/des classe(s) détenue(s) par les investisseurs, ou ii) le FCP peut être listé sur certains marchés ou plateformes multilatérales de négociation dans une devise différente des composants de l'Indicateur de référence. Chaque porteur est alors exposé aux fluctuations des taux de change entre sa devise d'investissement et chaque devise des composants de l'Indicateur de référence ; ces fluctuations sont donc susceptibles d'affecter négativement la performance de l'investissement de chaque porteur.

Nous attirons l'attention des porteurs sur le fait que, quand leur devise d'investissement est différente de la devise de l'Indicateur de référence, la performance de leur investissement pourra diverger de la performance de l'Indicateur de référence en fonction de l'évolution des taux de change. On peut notamment constater que la performance de l'investissement de chaque porteur pourra être négative malgré une appréciation de la valeur de l'Indicateur de Référence.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

Risque opérationnel : le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique : le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque de marché lié aux controverses**

Les entreprises ayant intégré la composition du FCP, de manière soudaine et inattendue, être affectées par une controverse sérieuse, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP. Lorsque ces valeurs sont incluses dans la composition de l'Indicateur de Référence, elles sont susceptibles d'être détenues jusqu'au prochain rebalancement de l'Indicateur de Référence.

- **Risque lié à la computation des scores ESG**

La plupart des scores et notations ESG sont définis en termes relatifs, comparant un émetteur à un groupe de pairs. Par conséquent, les émetteurs perçus par le marché comme ayant des pratiques ESG médiocres pourraient potentiellement être bien noté si les autres émetteurs de son groupe de pairs ont des standards inférieurs en terme de pratiques ESG. Les scores et notations ESG sont calculés par un prestataire externe à partir de données, modèles et estimations qui lui sont propres, en utilisant des vecteurs d'informations différents en fonction de chaque émetteur. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.

La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement.

- **Risque lié à l'utilisation de données carbone**

L'analyse des émissions carbone des entreprises se base en partie sur des données déclaratives, des modèles ou des estimations.

- **Risque de suspension temporaire des souscriptions et des rachats**

La Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions conformément aux dispositions du règlement du FCP et notamment dans les cas suivants :

- toute période pendant laquelle la négociation des parts/actions d'un organisme de placement collectif dans lequel un FCP peut investir est restreinte ou suspendue ; ou
- toute période pendant laquelle l'un des marchés ou bourses de valeurs sur lesquels une partie substantielle des investissements du FCP concerné sont cotés ou négociés est fermé, autrement que pour les jours fériés ordinaires, ou pendant laquelle les transactions y afférentes sont restreints ou suspendus ; ou
- toute période pendant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité des administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne porte gravement atteinte aux intérêts des porteurs du FCP concerné ou si, de l'avis de la Société de Gestion, la Valeur nette d'inventaire du FCP ne peut pas être calculée avec exactitude ; ou
- toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les prix actuels sur un marché ou une bourse de valeurs de l'un des investissements du FCP concerné ne peut pas être déterminé rapidement et avec précision ; ou
- toute période au cours de laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du FCP concerné ne peut, de l'avis de la Société de Gestion, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou
- toute période pendant laquelle le FCP n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer les paiements dus lors du rachat de parts du FCP ; ou
- toute période pendant laquelle la Société de Gestion considère que cela est dans le meilleur intérêt du FCP ; ou
- lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie significative des Investissements du FCP ; ou
- toute période au cours de laquelle la Société de Gestion, à sa discrétion, considère qu'une suspension est nécessaire aux fins d'effectuer une fusion, un regroupement de parts ou une restructuration du FCP ; ou
- il devient impossible ou peu pratique de conclure, de poursuivre ou de maintenir des instruments dérivés qui fournissent l'exposition au portefeuille FCP ou d'investir dans des obligations comprises dans l'Indicateur de Référence ; ou
- lorsqu'une telle suspension est exigée par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Réglementation OPCVM.

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque en matière de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux obligations européennes d'entreprises privées.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

Les « U.S. Persons » (telles que définies ci-après – voir « INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL ») ne pourront pas investir dans le FCP.

DEVISE DE LIBELLÉ

Devise de libellé	Part Acc	Euro
-------------------	----------	------

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.
Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 18h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire, entre 10h00 et 18h00 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve qu'une partie significative des composants du FCP soient cotés (ci-après un « **Jour de Marché Primaire** ») et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce Jour de Marché Primaire, ci-après la « **VL de référence** ». Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 18h00 (heure de Paris) un Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10h00 et 18h00 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront porter exactement sur un nombre entier de parts du FCP correspondant à un montant minimum de 100 000 EUR.

Souscriptions / Rachats en numéraire.

Les souscriptions et les rachats seront effectués selon les modalités établies au paragraphe 4 « Transaction en nature et en espèce » de la section « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE » et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement sous réserve qu'au moins un marché sur lequel le FCP est coté soit ouvert et sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de ses actifs sous-jacent.

La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

Dispositif de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans l'intérêt des porteurs du FCP, décider du déclenchement du plafonnement des rachats afin d'étaier les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent le seuil de plafonnement des rachats défini ci-après.

Pour ce FCP le seuil de plafonnement des rachats est fixé à 5% des actifs nets du FCP calculé sur la base de la dernière valeur liquidative de l'ensemble des classes de parts du FCP, éventuellement estimée par la Société de Gestion le Jour de Marché Primaire correspondant.

Dans l'hypothèse où les demandes de rachats reçues un Jour de Marché Primaire dépasse 5% des actifs nets du FCP ; la Société de Gestion pourra au regard des conditions de marché applicables ce Jour de Marché Primaire décider de déclencher le plafonnement des rachats. Dans ce cas, la Société de Gestion déterminera le seuil exact de déclenchement du plafonnement des rachats au regard des conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs du FCP. En effet la liquidité des actifs du FCP dépendra des conditions de marché ce Jour de Marché Primaire et pourra permettre dans certains cas au FCP de traiter tout ou partie des demandes de rachats reçues ce Jour de Marché Primaire dont le montant dépasse 5% des actifs nets du FCP.

Lorsque la Société de Gestion décide de déclencher le plafonnement des rachats, elle en fixe le seuil de déclenchement afin de déterminer immédiatement la fraction de chaque demande de rachats qui ne pourra pas être exécutée et en informe les porteurs ayant demandé un rachat dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'application du mécanisme de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction des ordres de rachat non exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu le Jour de Marché Primaire suivant sauf dans l'hypothèse où le porteur s'oppose au report de la fraction des ordres de rachat non exécutée entraînant donc l'annulation de la fraction des ordres non exécutée ce Jour de Marché Primaire. La fraction non exécutée des ordres de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

2. CONDITIONS DE D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts de FCP effectué directement sur une des places de cotation où le FCP est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du FCP coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des parts et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente.

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM coté s'écarte de façon significative du Prix de Référence, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs actions sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM coté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts du FCP, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du FCP.

Par dérogation aux dispositions sur les frais, mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 5% acquise au FCP et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le FCP.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet www.amundi.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs actions sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du FCP ladite procédure.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- a) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous :**

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers Teneurs de Marché :

Les parts sont librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du FCP seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA ci-dessous :

- Instruction N°4-01 « Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 « Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF »

En application de l'article D.214-22-1 du Code monétaire et financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du FCP: des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre du Prix de Référence du FCP, publié par Euronext Paris SA et actualisé de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation des titres qui composent le portefeuille du FCP.

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre du Prix de Référence, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA.

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du FCP dans l'hypothèse où le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du FCP dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul d'une partie importante des titres qui composent le portefeuille du FCP ; - Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du FCP ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du FCP à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.

En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.

Plus précisément les Teneurs de Marché se sont engagés par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à respecter pour le FCP :

- un spread global maximum de 3% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé.
- un montant minimum de 100 000 Euros de nominal à l'achat et à la vente.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation d'une partie importante des titres qui composent le portefeuille du FCP ;

- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels qu'un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

Des informations additionnelles concernant le Prix de Référence d'une part cotée en bourse peuvent, dans les conditions et limites fixées par l'entreprise de marché considérée, être fournies sur le site internet du marché réglementé assurant la cotation de cette part. En outre, cette information est également accessible sur les pages Reuters ou Bloomberg dédiées à la part considérée. Des informations additionnelles concernant les codes Bloomberg et Reuters correspondant au Prix de Référence de toute classe de parts de type UCITS ETF sont également disponibles dans la rubrique « Informations de Cotation » du site internet www.amundiETF.com.

b) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris (cf Section « Synthèse de l'Offre de Gestion »), il est rappelé les règles ci-dessous :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX INTERVENANTS DU MARCHÉ PRIMAIRE)

Les commissions de souscription et de rachat prélevées sur le marché primaire décrit ci-dessous, viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 Euros par demande de souscription et (ii) 5 % de la valeur liquidative par part multipliée par le nombre de parts souscrites, rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽²⁾
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 Euros par demande de rachat et (ii) 5 % de la valeur liquidative par part multipliée par le nombre de parts rachetées, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽³⁾

Aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée par la Société de Gestion pour tout achat/vente de parts du FCP effectué sur une de ses places de cotation

Modalités particulières :

- (1) la Société de Gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les Coûts d'Ajustements du portefeuille aux intervenants du marché primaire lorsque ceux-ci placent un ordre en espèces (cf. section 4.2 de ce Prospectus), la méthodologie de calcul des droits ajustables utilisés par la Société de Gestion est conforme à la méthodologie décrite par la charte AFG disponible à l'adresse suivante : <https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2014/06/guidepro-swingpricing-201203web.pdf>
- (2) Pour toute opération de souscription réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.
- (3) Pour toute opération de rachat réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour désinvestir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après) :

- des commissions de surperformance : Ces commissions rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Informations Clé (DIC).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	Parts Acc : 0.25 % par an maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :

- Frais et coûts d'enregistrement, de cotation et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais et coûts de licences d'indice
- Frais de commissariat aux comptes

- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques du FCP et/ou de la classe de part considérée

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement toute information ou tout document relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus et/ou de tout document relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus et/ou toute information ou tout document relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de Gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Ce prospectus, pris conjointement avec toute autre information ou tout autre document relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « U.S. Securities Act ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une « U.S. Person » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la "Règle Volcker" (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la "United States Securities Commission" sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si le nombre de ses porteurs qualifiés de U.S. Persons est limité et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la Société de Gestion pourra racheter les parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

U.S. Person est définie comme (A) une « United States Person » telle que définie dans la Réglementation S du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de « Non-United States Person » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la « Commodity Futures Trading Commission » des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute « U.S. Person » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du Internal Revenue Code de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Règle Volcker : Section 619 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS - FRANCE.

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse (Jour qui appartient au calendrier d'ouverture de NYSE Euronext).

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

« Bloomberg® » et les indices de Bloomberg énumérés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et ont été autorisés pour une utilisation à certaines fins par le distributeur des présentes (le « Licencié »). Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont pas parrainés, endossés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou aux contreparties des Produits ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres ou des marchandises en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation de Bloomberg avec le Licencié est la licence de certaines marques de commerce, noms commerciaux et marques de service et des indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans égard au Licencié ou aux Produits. Bloomberg n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Licencié ou des propriétaires des Produits dans la détermination, la composition ou le calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable et n'a pas participé à la détermination du moment, du prix ou des quantités des Produits à émettre. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris, sans s'y limiter, envers les clients des Produits, en relation avec l'administration, la commercialisation ou le commerce des Produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT LIÉES ET N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS QUI S'Y TROUVENT. BLOOMBERG N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS À OBTENIR PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER AUCUN DES ÉLÉMENTS PRÉCÉDENTS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE, ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS, AGENTS, FOURNISSEURS ET VENDEURS RESPECTIFS N'AURONT AUCUNE

RESPONSABILITÉ POUR TOUT DOMMAGE OU DOMMAGE - QU'IL SOIT DIRECT, INDIRECT, CONSÉQUENT, ACCESSOIRE, PUNITIF OU AUTRE - RÉSULTANT DU PRODUIT OU DES INDICES OU TOUTE DONNÉE OU VALEUR S'Y RAPPORTANT, QU'ILS DÉCOULENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU D'UNE AUTRE MANIÈRE, MÊME S'ILS SONT INFORMÉS DE LEUR POSSIBILITÉ.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parts du FCP sont admises et éligibles en Euroclear France S.A.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez le Dépositaire.

Le prospectus du FCP, le Document d'Informations Clé (DIC), les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS - FRANCE.

Toute demande d'explication peut être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Date de publication du prospectus : 16/04/2026

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de Gestion est consultable sur le site internet : www.amundi.com à la rubrique « documentation légale ».

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de Gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de Gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de Gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code monétaire et financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est basée sur la méthode de calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par l'Autorité des normes comptables ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 modifié par le règlement ANC n° 2022-03 du 3 juin 2022 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres (si applicable) sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions d'OPCVM de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change au fixing WM / Reuters du jour même d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais exclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour de plus de détails, se reporter à la section « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ».

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

Date de publication du règlement : 16/04/2026

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par la Autorité des Marchés Financiers pour une durée illimitée sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation est fixé à 5% des actifs nets du FCP. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du FCP, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de Marché primaire correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les actionnaires dont les ordres auront été partiellement reportés peuvent s'opposer au report de la fraction de leurs ordres non exécutés via le Dépositaire jusqu'à l'heure prévue dans les Conditions de Souscriptions et de Rachat sur le Marché Primaire du FCP.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES PLUS-VALUES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Lorsque le fonds est un ETF, la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché primaire et d'achat et de vente sur le marché secondaire peut ne pas intervenir immédiatement suite à l'information des porteurs mais quelques jours ouvrés avant la réalisation de la liquidation de l'ETF. La note d'information aux porteurs précisera les modalités ainsi que le calendrier de l'opération de liquidation. Néanmoins, ces modalités spécifiques ne soustraient pas l'ETF à l'obligation du respect du seuil réglementaire de suspension fixé à l'article 411-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP. Lorsque le fonds est un ETF, la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché primaire et d'achat et de vente sur le marché secondaire peut ne pas intervenir immédiatement suite à l'information des porteurs mais quelques jours ouvrés avant la réalisation de la liquidation de l'ETF. La note d'information aux porteurs précisera les modalités ainsi que le calendrier de l'opération de liquidation. Néanmoins, ces modalités spécifiques ne soustraient pas l'ETF à l'obligation du respect du seuil réglementaire de suspension fixé à l'article 411-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet, est chargée des opérations de liquidation. Elles sont investies à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Amundi Label ISR Credit EUR UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
969500DKF52VVXDFKG23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par :

- L'application d'une politique d'exclusions normatives et sectorielles conforme au référentiel du label Investissement Socialement Responsable (ISR) France (le « Label ISR ») décrit ci-dessous, à la politique d'investissement responsable d'Amundi et à la réglementation EU Climate Benchmarks ;

- La prise en compte de la notation ESG et des controverses ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille, selon l'analyse Amundi ;
- L'amélioration d'indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives par rapport à l'Indicateur de Référence du FCP ;
- L'analyse et la prise en compte des plans de transition des émetteurs en portefeuille selon leur alignement avec les objectifs des Accords de Paris.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

1. **Exclusions normatives et sectorielles**

Le FCP applique un ensemble d'exclusions en amont de la sélection ESG des émetteurs, qu'elles soient liées à des évaluations qualitatives ou quantitatives (ex. % de CA dans des activités controversées)¹.

1.1 *Critères liés au référentiel du Label ISR France*

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

¹ Certains critères susmentionnés peuvent être similaires entre les exigences du label ISR, la Politique d'Investissement Responsable Amundi et la réglementation EU Climate Benchmarks. Pour des raisons d'exhaustivité, tous ont été indiqués.

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

1.2 *Critères d'exclusion liés aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks*

Dans la limite des seuils explicités au sein de la réglementation EU Climate Benchmarks sont exclus :

- Tout émetteur impliqué dans des activités liées aux armes controversées ;
- Tout émetteur impliqué dans la culture et la production de tabac ;
- Tout émetteur considéré en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour Tout émetteur multinationaux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et de lignite ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage des énergies fossiles ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de la production d'électricité avec un certain niveau d'intensité de GES.
- Tout émetteur considéré comme nuisant de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, conformément aux règles relatives aux estimations énoncées à l'article 13(2) de ce règlement.

Le texte de la réglementation EU Climate Benchmarks et les seuils applicables sont disponibles sur le site de la Commission Européenne https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/disclosures/eu-labels-benchmarks-climate-esg-and-benchmarks-esg-disclosures_en.

Le référentiel du Label ISR et les seuils applicables aux exclusions sont disponibles au lien suivant : <https://www.llelabelisr.fr>.

1.3 *Critères liés à la politique d'Investissement Responsable d'Amundi*

Amundi a formalisé sa politique d'investissement responsable (la « Politique d'Investissement Responsable ») qui a pour vocation d'expliquer la gouvernance, la politique et la stratégie d'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement.

Dans le cadre de cette Politique d'Investissement Responsable, Amundi applique des règles d'exclusion ciblées qui constituent le socle de sa responsabilité fiduciaire. Elles sont appliquées dans toutes ses stratégies de gestion active sur lesquelles Amundi a toute discrétion. Elles concernent les émetteurs exposés aux règles d'exclusion et aux seuils fixés dans notre politique sectorielle, les émetteurs qui ne se conforment pas aux conventions, et/ou cadres internationalement reconnus ou aux réglementations nationales.

Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Exclusions normatives liées à des conventions internationales					
Mines anti-personnel ¹ 	Bombes à sous-munitions ¹ 	Armes chimiques ² 	Armes biologiques ³ 	Armes à uranium appauvri 	Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies ⁴ 
Exclusions sectorielles (Se référer à la Politique générale d'Investissement Responsable pour de plus amples détails)					
 Armement nucléaire	 Charbon thermique ⁵		 Hydrocarbures non conventionnels	 Tabac	Pays
Entreprises d'armement nucléaire impliquées dans la production de composants essentiels de l'arme nucléaire ou de composants dédiés. Les émetteurs sont soumis à exclusion lorsqu'ils respectent au moins l'un des trois critères ci-dessous :	Développeurs : Entreprises minières, entreprises de services publics et d'infrastructures de transport qui développent des projets charbon, bénéficiant d'un statut autorisé, et qui sont en phase de développement.		Entreprises qui génèrent plus de 30% de leur chiffre d'affaires de l'exploration et de la production d'hydrocarbures non conventionnels : pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux	Entreprises qui fabriquent les produits complets du tabac, y compris les fabricants de cigarettes, qui génèrent plus de 5% de leur chiffre d'affaires.	Pays figurant sur la liste des sanctions de l'Union Européenne (UE) avec une sanction consistant en un gel des avoirs, et un indice de sanction au niveau le plus élevé (considérant à la fois les sanctions des Etats-Unis et de l'Union Européenne). <i>Exclusion après examen formel et validation par le Comité de notations d'Amundi.</i>
Emetteurs impliqués dans la production, la vente ou le stockage d'armes nucléaires des Etats n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou des Etats signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mais qui ne sont pas membres de l'OTAN.	Extraction minière - Entreprises générant plus de 20% de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction minière du charbon thermique. - Entreprises dont l'extraction annuelle de charbon thermique est supérieure de 70 MT, sans intention de réduction				
Emetteurs qui produisent des ogives nucléaires et/ou des missiles nucléaires complets ainsi que des composants qui ont été développés et/ou modifiés de manière significative, en vue d'une utilisation exclusive dans des armes nucléaires.	Entreprise jugées trop exposées pour pouvoir sortir du charbon thermique au rythme escompté - Entreprises qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaires de l'extraction minière du charbon thermique et de la production d'électricité au charbon thermique - Entreprises qui génèrent entre 20% et 50% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à base de charbon thermique et de l'extraction minière de charbon thermique, avec une mauvaise trajectoire de transition				
Emetteurs dont la production ou la vente d'armes nucléaires représente plus de 5% du chiffre d'affaires.					

1. Conventions Ottawa du 12/03/1997 et Oslo du 12/03/2008, ratifiées respectivement par 164 et 103 pays en juillet 2018 (y compris les pays de l'Union européenne et hors Etats-Unis).
2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 13/01/1993 et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 26/03/1972
3. Bien qu'il ne soit pas soumis à une interdiction ou à une restriction par un traité international, l'uranium appauvri est souvent considéré comme une arme controversée.
4. Emetteurs qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans prendre de mesures correctives crédibles (voir les 10 principes en annexe)
5. Amundi mène des actions d'engagement auprès de l'ensemble des entreprises détenues en portefeuille qui sont exposées au charbon thermique (sur la base du chiffre d'affaires) et qui n'ont pas encore publié de politique de sortie du charbon thermique cohérente avec le calendrier d'élimination progressive 2030/2040 fixé par Amundi

Source : Amundi, 2024

Pour consulter cette politique (actualisée annuellement) et le détail des seuils d'exclusion, veuillez consulter le site internet d'Amundi : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

2. Notation ESG Amundi

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette méthodologie est à la fois propriétaire et centralisée, permettant une approche indépendante et cohérente de l'investissement responsable dans l'ensemble de l'organisation, en ligne avec les valeurs d'Amundi. Amundi a adopté le concept de « **double matérialité** » autour duquel l'analyse ESG et la méthodologie de notation ont été construites. Cela signifie que nous évaluons non seulement la façon dont les facteurs ESG peuvent avoir un impact matériel sur la valeur des entreprises, mais nous évaluons également l'impact de l'entreprise sur l'environnement, les questions sociales ou les droits de l'homme. Amundi a développé deux principales méthodologies de notation ESG, l'une pour les entreprises émettant des instruments cotés et l'autre pour les entités souveraines.

Cette approche est complétée par des méthodes élaborées pour répondre à des besoins spécifiques et pour des classes d'actifs, ou des instruments spécifiques, tels que les actifs privés ou l'utilisation de produits obligataires. Notre approche se fonde sur des textes de portée universelle, comme le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), etc.

Le score ESG vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, par exemple sa capacité à anticiper et gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur et à ses situations individuelles. Le score ESG évalue également la capacité de l'équipe de gestion à gérer l'impact négatif potentiel des activités sur les facteurs de durabilité.²

Plus précisément, le cadre d'analyse ESG d'Amundi se fonde sur des critères généraux (intersectoriels) et spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG doit se concentrer sur les critères matériels selon l'activité et le secteur de l'entreprise. La pondération des critères ESG est donc un élément très important de notre cadre

² Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel sur la valeur de l'investissement - Les principaux effets négatifs sont les effets des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité - Les facteurs de durabilité signifient les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre la corruption.

d'analyse ESG. Sur chacun des secteurs, les analystes ESG pondèrent plus fortement 4 à 5 critères jugés clés. Plus l'entreprise fait face à un risque important pour un critère donné, plus les analystes ESG seront exigeants quant à la qualité de ses pratiques.

Pour ce faire, Amundi a distingué les secteurs avec une grille de matérialité spécifique à chaque secteur qui définit les poids et les critères utilisés parmi les 38 critères. Le poids de chaque pilier (E, S ou G) est la résultante de cette matrice de matérialité et la pondération peut donc varier très fortement d'un secteur d'activité à l'autre. A titre exceptionnel, un pilier (E, S ou G) peut avoir un poids inférieur à 20%. Les analystes ESG revoient a minima tous les 18 mois la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité. Cela permet de s'assurer que les critères et leurs pondérations restent pertinents.

À la fin du processus, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG (compris entre -3 et +3) et son équivalent sur l'échelle de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne

Un descriptif détaillé de l'analyse et des scores/ratings ESG est disponible au sein de la « Politique d'Investissement Responsable » d'Amundi et de la « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable » disponibles sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

3. **Controverses ESG**

3.1 *Processus d'analyse et outils utilisés*

L'équipe d'analyse ESG assure un suivi actif des controverses et un suivi ad hoc si nécessaire. Ce suivi permet notamment :

- D'assurer la couverture des principaux émetteurs de l'univers d'investissement d'Amundi
- De détecter les nouvelles tendances et identifier les controverses croissantes (au sein des secteurs, des zones géographiques...)
- D'identifier les sociétés les plus controversées afin d'initier un dialogue avec elles si cela s'avère pertinent ou les exclure des portefeuilles, en dernier recours
- D'adopter une approche proactive dans le traitement des controverses

L'analyse ESG d'Amundi collecte chaque trimestre des informations relatives aux controverses concernant un large éventail d'émetteurs, en s'appuyant sur des données fournies par des partenaires spécialisés tels que MSCI, RepRisk et Sustainalytics. Ces informations sont intégrées dans une base de données qui permet d'identifier les émetteurs faisant face à des controverses significatives. Par ce processus, un nombre variable d'émetteurs peut entrer ou sortir de cette liste d'émetteurs concernés d'un trimestre à l'autre.

Elle est complétée par une analyse « fondamentale » approfondie lorsqu'elle est jugée nécessaire. Les données sont utilisées et contextualisées par les analystes d'Amundi, afin de permettre une évaluation précise et objective de la controverse articulée autour de 6 dimensions. L'évaluation d'une controverse par l'analyste est ainsi structurée autour des points clés suivants :

- L'impact potentiel sur les parties prenantes,
- L'ampleur et la portée de la ou des controverse(s),
- La multiplicité des controverses et les enjeux ESG associés,
- La durée de la controverse,
- L'impact potentiel sur l'activité,
- Les actions de remédiation entreprises par l'émetteur.

Chaque critère est évalué sur une échelle de 1 à 5 en fonction de son intensité, permettant ainsi d'établir un score global pour chaque controverse.

De plus, 3 scores intermédiaires sont déterminés afin de répondre aux exigences requises par le Label ISR :

- Gravité : moyenne des 3 premiers critères ci-dessus,
- Persistance : moyenne des 4^{ème} et 5^{ème} critères ci-dessus, et
- Remédiation : dernier critère ci-dessus.

Ces données sont ensuite collectées et intégrées dans les bases de données Amundi rendant ces informations accessibles aux gérants et aux équipes de *reporting* sous différents formats.

3.2 *Impact sur les notations ESG des émetteurs et rôle du comité de notation*

Cette analyse approfondie des controverses permet de moduler la note ESG des émetteurs de manière précise et réactive et peut éventuellement conduire à une exclusion. La gravité des controverses est déterminée par l'analyse de :

- La gravité des dommages causés à l'homme ou à l'environnement
- Le caractère répétitif des controverses
- La réponse fournie par la société et la qualité des mesures correctives qui doivent être ou ont été mises en place

Une attention particulière est accordée à l'analyse de la crédibilité des sources d'information et à la prise en compte des voix des communautés locales ou des ONG sur le terrain.

Le dialogue avec les entreprises vise alors à mettre un terme aux pratiques les plus problématiques. Le dialogue peut être mené dans un cadre collaboratif comme par le biais des Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies (UNPRI).

En cas de controverse jugée très grave et répétée (violation grave et répétée d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies) et si la société ne met pas immédiatement en place les mesures correctives crédibles nécessaires, l'analyste propose que la notation ESG soit modifiée en notation G (le niveau de notation le plus faible) au comité de notation ESG d'Amundi. Présidé par le Directeur de l'Investissement Responsable, ce comité composé des dirigeants des plateformes d'investissement, des pôles risques et conformité, se réunit mensuellement pour :

- Valider la méthodologie de notation ESG standard d'Amundi ;
- Examiner les politiques d'exclusion et les politiques sectorielles et approuver leurs règles d'application ;
- Examiner et prendre des décisions sur les questions de notation ESG individuelles et donner son avis sur les nouveaux cas ESG chaque fois que cela est nécessaire.

Si le comité de notation ESG valide l'exclusion proposée, la valeur est alors exclue des portefeuilles d'Amundi.

A l'inverse, les controverses peuvent être levées si la société a apporté les solutions pour y remédier. Ainsi, les indicateurs récupérés par Amundi auprès de ses fournisseurs (décrits précédemment) montreront la baisse de gravité jusqu'à la disparition de la controverse. Le changement de statut d'un émetteur exclu doit de nouveau être proposé par l'analyste et validé par le comité de notation.

Pour plus de détails sur les comités ESG d'Amundi, veuillez consulter la politique d'Investissement Responsable d'Amundi (section « 2. Gouvernance dédiée »).

4. **Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Dans le cadre de la réglementation SFDR, Amundi intègre les principales incidences négatives en matière de durabilité à différents niveaux de son évaluation ESG. Veuillez consulter les documents « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR » et « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives », ainsi que la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

En particulier, le FCP aura pour objectif d'améliorer certains PAIs spécifiques par rapport à son Univers d'Investissement (cf. Section « objectifs des investissements durables » de ce document).

5. **Plans de transition et alignement avec Accords de Paris**

Amundi a mis en place une méthode d'évaluation des stratégies de transition climatique des émetteurs analysés ESG incluant les éléments suivants :

- L'analyse des différentes cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3) de l'émetteur, notamment l'ambition à horizon 2050 et les ambitions intermédiaires à court terme, moyen terme et long terme ; ainsi qu'une analyse de la cohérence entre la trajectoire définie par les cibles et les scénarios sectoriels alignés avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris ;
- L'analyse des moyens mis en oeuvre par l'émetteur ainsi que leur pertinence dans le cadre de l'atteinte des objectifs de trajectoire fixés (notamment les plans d'actions mis en place, les ressources financières allouées ou encore la stratégie d'engagement de l'entreprise vis-à-vis de sa chaîne de valeur pour favoriser la réduction des émissions). Une attention particulière sera portée au fait que les mécanismes de compensation carbone ne sauraient être un moyen d'atteindre les cibles fixées autrement que de manière résiduelle ;
- L'analyse de la gouvernance mise en place par l'émetteur et de sa capacité à mettre en oeuvre la stratégie d'atteinte des ambitions climatiques, notamment les politiques définies, la composition et l'implication des organes de direction, la transparence du reporting climat ou encore la prise en compte des enjeux de transition juste.

L'analyse conduit à un score de transition qui est utilisé dans la construction de portefeuille. Cf section « stratégie d'investissement » de ce document.

6. **Sources de données**

L'analyse ESG d'Amundi est réalisée en interne. Elle est fondée sur un socle quantitatif solide, complété par une analyse qualitative approfondie réalisée par nos analystes ESG. Ils s'appuient sur 15 fournisseurs de données extra-financières afin de disposer d'une pluralité et d'une complémentarité de données.

L'analyse ESG s'appuie sur ces données pour générer des scores/notations ESG internes, des analyses de controverses ESG et des données traitées pour répondre aux exigences d'exclusion spécifiques des clients.

Certains fournisseurs ont également été choisis pour leurs données liées au climat en ce qui concerne la gestion des risques climatiques et les données relatives au CO2.

L'utilisation de plusieurs fournisseurs de données présente plusieurs avantages :

- Permet une plus grande couverture des émetteurs que ce soit en termes de région, secteur ou classe d'actif.
- Permet à Amundi d'avoir de multiples perspectives sur l'analyse d'un émetteur sur un critère spécifique. Dans la mesure où les fournisseurs de données peuvent adopter

une approche différente pour analyser un critère, l'utilisation de multiples informations de fournisseurs de données permet à l'équipe d'analyse ESG d'avoir une vision transversale des sujets ESG critiques et du comportement des émetteurs sur ces sujets

- Amundi a accès à des mises à jour d'analyses plus fréquentes, chaque fournisseur de données actualisant leurs analyses sur des calendriers différents.

Les données ESG sont vérifiées en interne afin d'en assurer la cohérence.

Les données fournies sont traitées par un logiciel expert développé en interne afin d'appliquer les valeurs de notre référentiel et nos propres pondérations. Ensuite, l'équipe évalue les émetteurs de façon qualitative et analyse la cohérence des informations de façon systématique.

Nos analystes ESG ont accès à des informations provenant de sources supplémentaires, au-delà de celles des fournisseurs de données extra-financières, notamment :

- Les échanges entre Amundi et la direction d'une entreprise et les parties prenantes de celle-ci
- Les rapports publiés par les entreprises
- Les analystes actions et crédit du Groupe Amundi
- Des experts sectoriels
- ONG, scientifiques, syndicats, médias, rapport fournis par les sociétés de courtage
- Bloomberg, Reuters

La liste des sources est disponible au sein de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif du FCP est d'obtenir une performance proche de celle de son Indice de Référence/Univers d'Investissement (Bloomberg Euro Aggregate Corporate) via une technique de minimisation de la tracking-error, tout en intégrant des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance généraux (via la note ESG) ou particuliers.

Dans le détail, les objectifs des investissements durables du FCP sont les suivants :

- **Exclusions** : l'objectif du FCP est de réduire son exposition, par rapport à son Univers d'Investissement aux sociétés impliquées dans des activités controversées (armes, tabac, etc...), ou ne respectant pas les normes internationales, tel que détaillé dans la section précédente
- **Objectifs « ESG » généraux** : en complément des exclusions mentionnées ci-dessus, l'objectif du FCP est de privilégier l'exposition, par rapport à son Univers d'Investissement, aux sociétés ayant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur, sur la base de la notation ESG d'Amundi. Ainsi, le FCP vise une élimination 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment.

Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum. Chacun des enjeux des catégories E, S, G et Droits Humains (DH) sont ainsi pris en compte dans le processus de sélection.

- **Objectif pilier « E »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une intensité carbone pondérée inférieure à celle de son Univers d'Investissement. Cet indicateur correspond au PAI #3 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « S »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion de femmes supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Cet indicateur correspond au PAI #13 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « G »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion d'administrateurs indépendants supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Pour plus de détail sur ce pilier, veuillez-vous référer à la section « *pratiques de bonne gouvernance* » de ce document
- **Objectif pilier « DH »** : l'objectif du FCP est d'obtenir un pourcentage supérieur à celui de son Univers d'Investissement d'entreprises ayant une politique d'exclusion du travail des enfants, forcé ou obligatoire, ou garantissant la liberté d'association, appliquée universellement et indépendamment des lois locales.

Seuls les objectifs des piliers E et S ci-dessus doivent mettre en évidence une surperformance du portefeuille par rapport à son Univers d'Investissement et avoir un taux de couverture supérieur à 90%.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important, la politique d'investissement applique plusieurs filtres :

- Ensemble des exclusions décrites précédemment dans ce document (tabac, armes controversées, conformité UNGC etc...) ;
- Exclusion d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG, après application des exclusions ;
- Exclusion des sociétés sujettes à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques.: exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents, disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »
- « Politique d'Investissement Responsable »

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG.

Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

Pour plus de détails, veuillez consulter la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG** : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G, exclusion des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG ou note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence, selon les fonds). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement** : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote** : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi disponible au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>
- **Suivi des controverses** : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents , disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »
- « Politique d'Investissement Responsable »

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à s'exposer aux obligations à taux fixe, de qualité « *investment grade* », libellées en euro et émises par des entreprises, tout en améliorant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index (l'« Indicateur de Référence »).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond Index (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure des titres de l'Univers d'Investissement en fonction de critères détaillés dans la section « indicateurs de durabilité » au début de ce document.

2) Une approche en « sélectivité » : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche en réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (Tracking Error) avec « amélioration d'impact » :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 0,5% à 1% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Également, par ce processus le FCP améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à son Univers d'Investissement:

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR);
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR)

En complément, la part des sociétés appartenant aux secteurs à fort impact climatique (tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288) et disposant, selon l'analyse Amundi, d'un plan de transition crédible vis-à-vis des Accords de Paris, devra être supérieure à 35% sur la base des poids dans l'Univers d'Investissement. D'autre part, la trajectoire réelle de ces émetteurs fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, ces émetteurs ne seraient pas conservés en portefeuille.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du FCP est au minimum de 90%.

Ces approches ainsi que la stratégie ISR du FCP sont décrites en détail dans l'Annexe I - Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, disponible sur le site <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 20% de l'actif net.

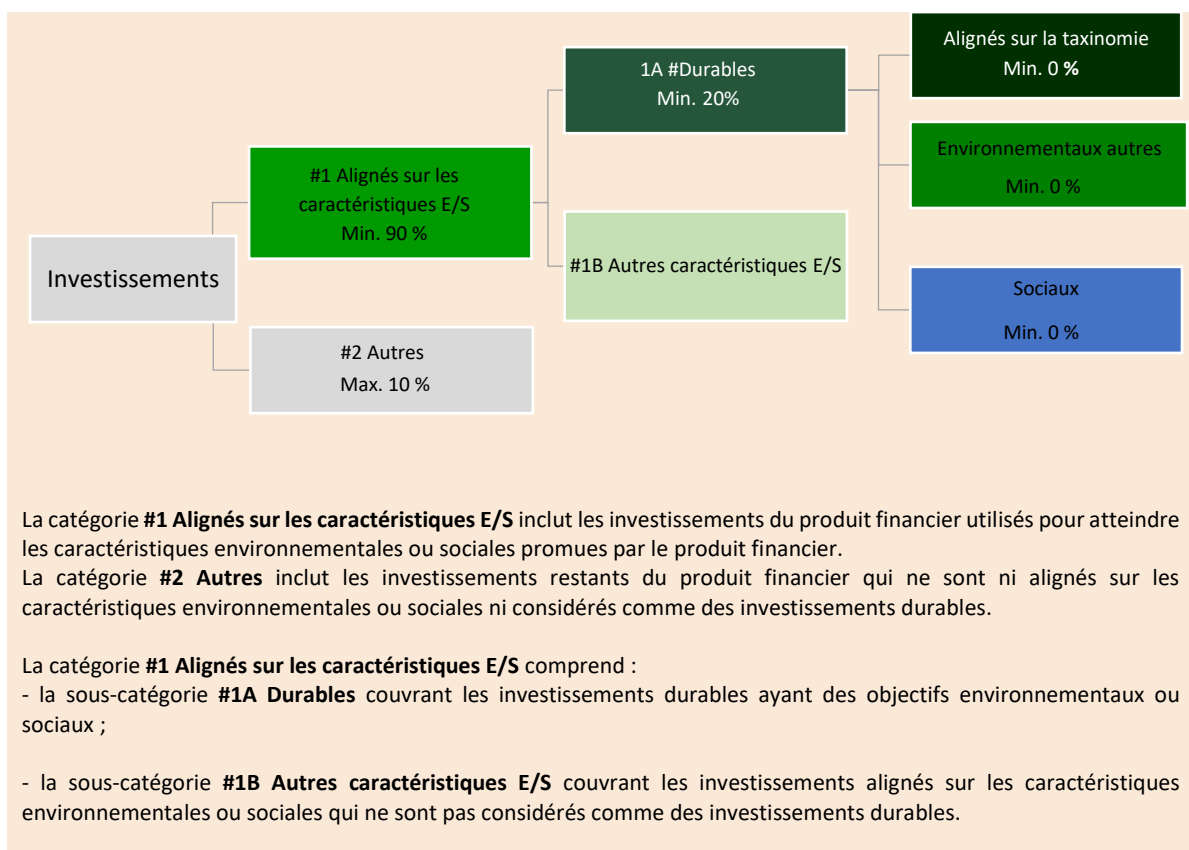
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC. Cependant, les produits dérivés peuvent être utilisés dans une optique de gestion efficiente de portefeuille, tel que détaillé dans le prospectus du FCP. En pratique, l'OPC peut utiliser de façon marginale des futures sur indices. Les indices sous-jacents des futures sont sélectionnés selon leur corrélation à l'Indice de Référence et leur liquidité.

Le gestionnaire de l'OPC n'utilise pas de dérivés à des fins spéculatives, mais uniquement pour :

- une gestion en couverture (qu'elle soit positive ou négative) ;
- un réinvestissement de faibles montants de dividendes payés, ou en attente de paiement
- une couverture d'ordres au primaire du fonds de taille limitée, pour lesquels l'exécution d'un panier de tous les titres composant l'indice ne serait pas optimale.

Les positions en futures sur indices sont généralement limitées à 10% de l'actif de l'OPC.

Du fait de leur utilisation très limitée, l'impact de ces futures sur les caractéristiques ESG de l'OPC est marginale.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?

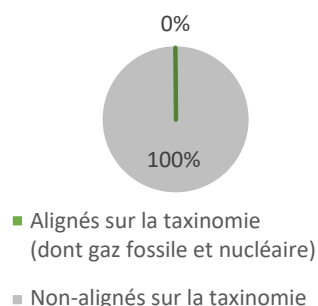
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

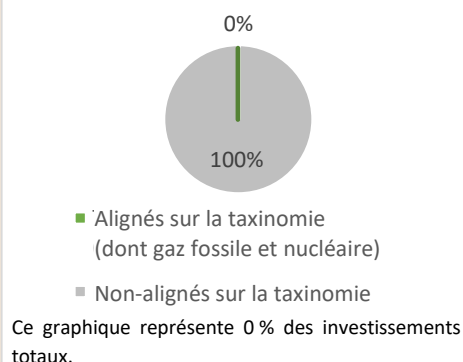
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundiETF.com

Date de publication du règlement : 27 novembre 2024

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par la Autorité des Marchés Financiers pour une durée illimitée sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES PLUS-VALUES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Lorsque le fonds est un ETF, la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché primaire et d'achat et de vente sur le marché secondaire peut ne pas intervenir immédiatement suite à l'information des porteurs mais quelques jours ouvrés avant la réalisation de la liquidation de l'ETF. La note d'information aux porteurs précisera les modalités ainsi que le calendrier de l'opération de liquidation. Néanmoins, ces modalités spécifiques ne soustraient pas l'ETF à l'obligation du respect du seuil réglementaire de suspension fixé à l'article 411-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP. Lorsque le fonds est un ETF, la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché primaire et d'achat et de vente sur le marché secondaire peut ne pas intervenir immédiatement suite à l'information des porteurs mais quelques jours ouvrés avant la réalisation de la liquidation de l'ETF. La note d'information aux porteurs précisera les modalités ainsi que le calendrier de l'opération de liquidation. Néanmoins, ces modalités spécifiques ne soustraient pas l'ETF à l'obligation du respect du seuil réglementaire de suspension fixé à l'article 411-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet, est chargée des opérations de liquidation. Elles sont investies à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.